

A-2774/15-77



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi modifiant la loi modifiée
du 5 juin 2009 portant création de l'Ad-
ministration de la nature et des forêts

Par dépêche du 20 novembre 2015, Madame le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'octroyer une prime de risque non pensionnable de 10 point indiciaires "*aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts*", ceci notamment en raison des risques de sécurité découlant des missions qui leur sont attribuées par la loi.

L'insertion d'un article 6bis, prévoyant ladite prime, dans la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts a apparemment pour but de "*combler un vide juridique*". En effet, il semble que le législateur ait oublié de faire figurer la prime dans cette loi, alors qu'elle était cependant prévue par l'article 10bis de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts, abrogée et remplacée par la loi précitée du 5 juin 2009.

C'est du moins ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics croit comprendre à la lecture de l'exposé des motifs annexé au projet lui soumis pour avis, exposé des motifs qui est des plus brumeux.

La Chambre estime que les auteurs du projet de loi auraient mieux fait de relire leur œuvre avant de la soumettre aux instances consultatives. En effet, l'exposé des motifs comporte non seulement des erreurs grossières d'orthographe et des phrases incomplètes (exemple: le cinquième alinéa de l'exposé des motifs se limite aux mots "*Il ne*"!), mais également des affirmations dénuées de tout sens.

Il en est ainsi notamment de la première phrase du second alinéa dudit texte, selon lequel "*l'article 3 de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État (Mémorial A 66) avait inséré un article 10bis dans la loi du 5 juin 2009 précitée*". Étant donné qu'il est absolument impossible qu'une loi de 1986 ait pu apporter des modifications à une loi de 2009, la Chambre estime que les auteurs ont voulu dire que la loi du 27 août 1986 a ajouté un article 10bis à celle du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que l'exposé des motifs annexé à un projet de loi est en principe censé fournir des explications sur les dispositions de ce dernier, entre autres en clarifiant les raisons qui ont amené le pouvoir public à légiférer, ce qui n'est pourtant pas le cas de l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis. Par ailleurs, le commentaire des articles annexé au même texte ne souffle mot sur les raisons ayant amené les auteurs à proposer l'insertion de la prime de risque dans la loi précitée du 5 juin 2009.

Ceci dit, il revient à la Chambre que, même s'il avait été oublié d'insérer la disposition prévoyant la prime de risque au profit des préposés de la nature et des forêts (qui figurait donc dans la loi précitée du 4 juillet 1973) dans la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration du personnel de l'État a continué – et continue encore aujourd'hui – de verser cette prime aux personnes concernées.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne conteste nullement le bien-fondé du droit à une prime de risque pour les préposés de la nature et des forêts, elle signale toutefois que cette prime est donc versée depuis plus de six ans sans aucune base légale, ce qui place évidemment ses bénéficiaires dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ceux-ci touchent depuis le 1^{er} juillet 2009, date à laquelle la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts a été abrogée, un accessoire de rémunération qui, d'un point de vue purement légal, ne leur est plus dû.

Si, selon les informations à la disposition de la Chambre, le ministre du ressort n'a pas voulu modifier la loi du 5 juin 2009 immédiatement après sa publication et qu'il a donc préféré attendre pour redresser l'oubli en question dans le cadre d'une révision globale de la loi organique de l'Administration de la nature et des forêts, occasion qui ne s'est apparemment jamais présentée, elle estime que le gouvernement aurait dû réagir plus vite et ne pas attendre six années, en plaçant ainsi les bénéficiaires de la prime de risque dans une situation plus que délicate, avant de procéder enfin à l'adaptation nécessaire.

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer que la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, citée à l'intitulé et dans la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la base légale de la prime de risque en question soit de nouveau instaurée, et ce de façon rétroactive au 1^{er} juillet 2009, et elle se déclare donc entièrement d'accord avec l'insertion d'un article 6bis dans la loi organique de l'Administration concernée.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF